

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 06/12/2022**

Le mardi 06 décembre 2022 à 17 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 29/11/2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade, Président du C.C.A.S.

Présents :

Mr Jean Paul DELMAS, Président du C.C.A.S.,  
Mr François NAPOLI, Vice-Président du C.C.A.S.,  
Mr Henri BEN AIOUN, Mr Laurent PEEL, Mme Josie AUREL,  
Mme Renée BOUZIGUET, Mme Annick GIRARDOT, Mme Maryse TROMEUR, Mme Fabienne TONDEUR,

Représentés :

Mme Aurélie VIDAL (représentée par Mr Jean Paul DELMAS),  
Mme Laura DELAUNAY (représentée par Mme Laurent PEEL).

Absents :

Mme Valérie MOREEL.

Secrétaire :

Mr Laurent PEEL.

---

**N°75/2022 – Service Finances : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57.**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Adopté en séance publique 031-263103525-20221208-75-2022-DE Date de télétransmission : 08/12/2022 Date de réception préfecture : 08/12/2022
--

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération N° 33-2021 en précisant durées d'amortissement applicables à la nomenclature M57, conformément au tableau ci-après.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Grenade calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Sur proposition de Mr le Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- D'approuver la mise à jour des durées d'amortissement applicables à la nomenclature M57, conformément au tableau ci-après,
- D'abroger, dès lors que la présente décision sera devenue exécutoire, les délibérations prises précédemment,
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- D'autoriser le Président, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

NATURES	LIBELLES IMPUTATIONS	DUREES AMORTISSEMENT (années)
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et numérisation du cadastre	5
2031	Frais d'Études non suivis de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertions	5
204...1	Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études	5
204...2	Subventions d'équipement versées - Biens immobiliers et installations	30
204...3	Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
204...4	Subventions d'équipement versées - Voirie	30
204...5	Subventions d'équipement versées - Monuments historiques	30
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2114	Terrains de gisement	sur la durée du contrat d'exploitation
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30
21321	Immeubles de rapport	50
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	50
2152	Installations de voirie	30
21561	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile - Matériel roulant	10
21568	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	10

Accusé de réception en préfecture  
031-263103525-20221208-752022-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2022  
Date de réception en préfecture : 08/12/2022

215731	Matériels et outillage de voirie : matériel roulant	8
215738	Autres matériels et outillages de voirie	10
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres Matériels de transport	8
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de Téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	10
4817	Charges à répartir sur plusieurs exercices - Indemnités de renégociation de la dette	Sur la durée résiduelle de l'emprunt

Toutes natures	Biens de faible valeur (< 500 €)	1
----------------	----------------------------------	---

Les subventions d'investissement seront amorties selon le rythme d'amortissement du bien subventionné.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,  
Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Laurent PEEL,  
Secrétaire de séance,





Accusé de réception en préfecture  
031-263103525-20221208-75-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2022  
Date de réception préfecture : 08/12/2022